# Avis de consultation des ACVM

Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modifications relatives à la garde

# Le 25 octobre 2018

# Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une période de consultation de 60 jours un projet de modification (le **projet de modification relative à la garde**) de certaines dispositions de la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**) qui se rapportent à la garde, en conséquence de modifications apportées récemment en la matière à la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement* (la **Norme canadienne 81-102**) dans le cadre du projet de « Modernisation de la réglementation des produits de fonds d'investissement – Fonds alternatifs » (les **modifications à la Norme canadienne 81-102**). Les modifications à la Norme canadienne 81-102 ont été publiées dans leur forme définitive le 4 octobre 2018<sup>1</sup>.

Le texte du projet de modification relative à la garde est publié à l'Annexe A du présent avis et est également affiché sur les sites Web de certains membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca www.albertasecurities.com www.bcsc.bc.ca nssc.novascotia.ca www.osc.gov.on.ca www.fcaa.gov.sk.ca www.msc.gov.mb.ca www.fcnb.ca

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications à la Norme canadienne 81-102 entreront en vigueur le 3 janvier 2019 dans l'ensemble des territoires membres des ACVM.

# **Objet**

Nous proposons de modifier l'article 14.6.1 de la Norme canadienne 31-103 pour tenir compte des modifications récentes apportées au paragraphe 2 de l'article 6.8 de la Norme canadienne 81-102.

Les modifications à la Norme canadienne 81-102 inscrivent dans la réglementation les dispenses discrétionnaires accordées aux fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-102 relativement à l'utilisation des dérivés compensés. Plus particulièrement, l'article 6.8 de la Norme canadienne 81-102 a été modifié pour permettre à ces fonds d'investissement de traiter avec les négociant-commissionnaires en contrats à terme (*futures commission merchants*) et les chambres de compensation conformément aux règles de ces organisations sur les dérivés de gré à gré compensés.

L'article 14.6.1 de la Norme canadienne 31-103 énonce les pratiques acceptables en matière de garde pour certaines marges et sûretés, inscrivant ainsi dans la réglementation les pratiques exemplaires des sociétés inscrites en la matière. Les activités admissibles en vertu de cet article sont similaires aux pratiques des fonds d'investissements autorisées par la Norme canadienne 81-102 relativement à la garde des actifs de portefeuille détenus à titre de marge à l'égard de certaines opérations sur dérivés à l'extérieur du Canada. Pour cette raison, nous proposons d'apporter à l'article 14.6.1 de la Norme canadienne 31-103 des modifications qui correspondent à celles du paragraphe 2 de l'article 6.8 de la Norme canadienne 81-102 décrites ci-dessus.

Le projet de modification relative à la garde vise à conférer à tous les clients et fonds d'investissement des sociétés inscrites la même capacité de déposer des actifs auprès de certains courtiers à l'égard de dérivés de gré à gré compensés. S'il n'y avait pas ce projet, seuls les fonds d'investissement assujettis à la Norme canadienne 81-102 y seraient autorisés.

### **Contexte**

Les modifications aux dispositions de la Norme canadienne 31-103 en matière de garde ont été publiées dans leur forme définitive le 27 juillet 2017 et sont entrées en vigueur le 4 juin 2018. Dans l'avis des ACVM<sup>2</sup> qui accompagnait ces modifications, nous indiquions que d'autres changements pouvaient être apportés à ces dispositions à la suite de travaux effectués par les ACVM dans le cadre des modifications à la Norme canadienne 81-102. Le projet de modification relative à la garde est proposé en raison des modifications à la Norme canadienne 81-102.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Avis de publication, *Projet de modifications à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, Modification de l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, Projet de modifications à la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, Modification de l'<i>Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.* 

# Résumé du projet de modification relative à la garde

Le paragraphe 1 de l'article 14.6.1 de la Norme canadienne 31-103 est modifié en vue d'y ajouter la définition des expressions « dérivé visé compensé » et « agence de compensation et de dépôt réglementée ».

Le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 14.6.1 est étendu afin de permettre aux clients et aux fonds d'investissement des sociétés inscrites de déposer des espèces ou des titres auprès de membres d'agences de compensation et de dépôt réglementées à l'égard de certaines opérations sur marge à l'extérieur du Canada prévues par règlement. Elle est aussi étendue à d'autres types d'opérations sur marge autorisées, à savoir les transactions sur dérivés visés compensés.

# **Questions locales**

S'il y a lieu, une annexe contient de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé.

### Consultation

Nous invitons les intéressés à soumettre des commentaires au sujet du projet de modification relative à la garde.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **24 décembre 2018**. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les soumettre sur CD (format Microsoft Word).

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

# Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission

Alberta Securities Commission

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

(Nouveau-Brunswick)

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-

Édouard

Nova Scotia Securities Commission

Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières, Yukon Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, rue du Square-Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22<sup>nd</sup> Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur: 416 593-2318

Courriel: comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

# **Annexes**

Annexe A – Projet de modifications relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

# Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sophie Jean

Directrice de l'encadrement des intermédiaires

Autorité des marchés financiers Tél.: 514 395-0337, poste 4801 Sans frais: 1 877 525-0337

sophie.jean@lautorite.qc.ca

Ami Iaria

Senior Legal Counsel, Legal Services Capital Markets Regulation Division British Columbia Securities Commission

Tél.: 604-899-6594 1 800 373-6393 aiaria@bcsc.bc.ca

Eniko Molnar

Legal Counsel, Market Regulation Alberta Securities Commission

Tél.: 403 297-4890 eniko.molnar@asc.ca

Liz Kutarna

Deputy Director, Capital Markets Securities Division

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Tél.: 306 787-5871 liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko

Director, General Counsel

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Tél.: 204 945-2561

Sans frais (au Manitoba) 1 800 655-5244

chris.besko@gov.mb.ca

Leigh-Ann Ronen

Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél.: 416 204-8954 lronen@osc.gov.on.ca Brian W. Murphy Manager, Registration & Compliance Nova Scotia Securities Commission

Tél.: 902 424-4592

brian.murphy@novascotia.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique principal
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél.: 506 643-7857
jason.alcorn@fcnb.ca

Steven Dowling
Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
Tél.: 902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Renee Dyer Superintendent of Securities Service NL Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Tél.: 709 729-4909 reneedyer@gov.nl.ca

Jeff Mason
Directeur du Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél.: 867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Thomas Hall
Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél.: 867 767-9305
tom\_hall@gov.nt.ca

Rhonda Horte Deputy Superintendent Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon Tél.: 867 667-5466 rhonda.horte@gov.yk.ca

# ANNEXE A

# PROJET DE MODIFICATIONS NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

- 1. L'article 14.6.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :
  - « 1) Dans le présent article, on entend par :
- « agence de compensation et de dépôt réglementée » : une agence de compensation et de dépôt réglementée au sens de la Norme canadienne 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale;
- « contrat à terme standardisé », « dérivé visé », « dérivé visé compensé », « marché à terme », « option négociable » et « option sur contrat à terme » : ces expressions au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement .
- « 2) Le paragraphe 2 de l'article 14.5.2 ne s'applique pas à la société inscrite dont le client ou le fonds d'investissement a déposé des fonds ou des titres auprès d'un membre d'une agence de compensation et de dépôt réglementée ou d'un courtier à titre de marge pour les opérations à l'extérieur du Canada sur les options négociables, les options sur contrats à terme, les contrats à terme standardisés ou les dérivés visés compensés lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) le membre ou le courtier est membre d'une agence de compensation et de dépôt réglementée, d'un marché à terme ou d'une bourse, si bien qu'il est soumis à une inspection réglementaire;
- b) le membre ou le courtier a une valeur nette supérieure à 50 000 000 \$ d'après ses derniers états financiers audités;
- c) selon une personne raisonnable, il serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement de recourir à ce membre ou à ce courtier plutôt qu'à un dépositaire canadien. ».
- **2.** La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).